

ACTION COLLECTIVE DE PROXIMITÉ À L'ÉCHELLE DU MÉDOC (2024 – 2027)

Règlement d'intervention

Modifié suite Avenant n°1 du 19 juin 2025

Avec le soutien de :

SOMMAIRE

Article 1 – OBJET DE LA PROCÉDURE

Article 2 – DURÉE DE LA PROCÉDURE

Article 3 – ENTREPRISES ÉLIGIBLES AU DISPOSITIF

Article 4 – DÉPENSES ÉLIGIBLES

Article 5 – CONTENU DES BILANS STRATÉGIQUES

Article 6 – FINANCEMENT DE L'OPÉRATION

Article 7 – LE COMITÉ DE PILOTAGE

Article 8 – ANIMATION ET COMMUNICATION

Article 9 – PROCÉDURE DE DEMANDE D'AIDES

PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION

Face aux enjeux de développement économique, les 4 Communautés de Communes du Médoc ont souhaité mettre en place un dispositif commun pour aider les entreprises du territoire.

Au préalable, un diagnostic complet a été réalisé par les chambres consulaires avec le soutien du pôle DATAR de la Région Nouvelle Aquitaine et de l'Etat (DDETS) afin d'identifier les besoins des entreprises. Le règlement d'intervention ci-dessous est issu de ces réflexions préalables.

Article 1 – OBJET DE LA PROCÉDURE

La procédure Action Collective de Proximité (ACP) a pour vocation d'aider les entreprises médocaines dans leur développement et à les soutenir dans leur projet d'investissement.

Portée par les 4 Communautés de Communes du Médoc, la Région Nouvelle Aquitaine et les services de l'Etat, elle se décompose en deux phases :

- Un bilan stratégique ;
- Une aide à l'investissement.

A noter que le bilan stratégique est un préalable nécessaire à la demande d'une aide à l'investissement.

Article 2 – DURÉE DE LA PROCÉDURE

La procédure ACP durera 3 ans. Elle débutera en octobre 2024 et se clôturera en décembre 2027.

Les travaux / achats subventionnés devront débuter dans un délai de 6 mois après validation par le comité de pilotage. Ce délai pourra être prolongé sur accord formel du COPIL.

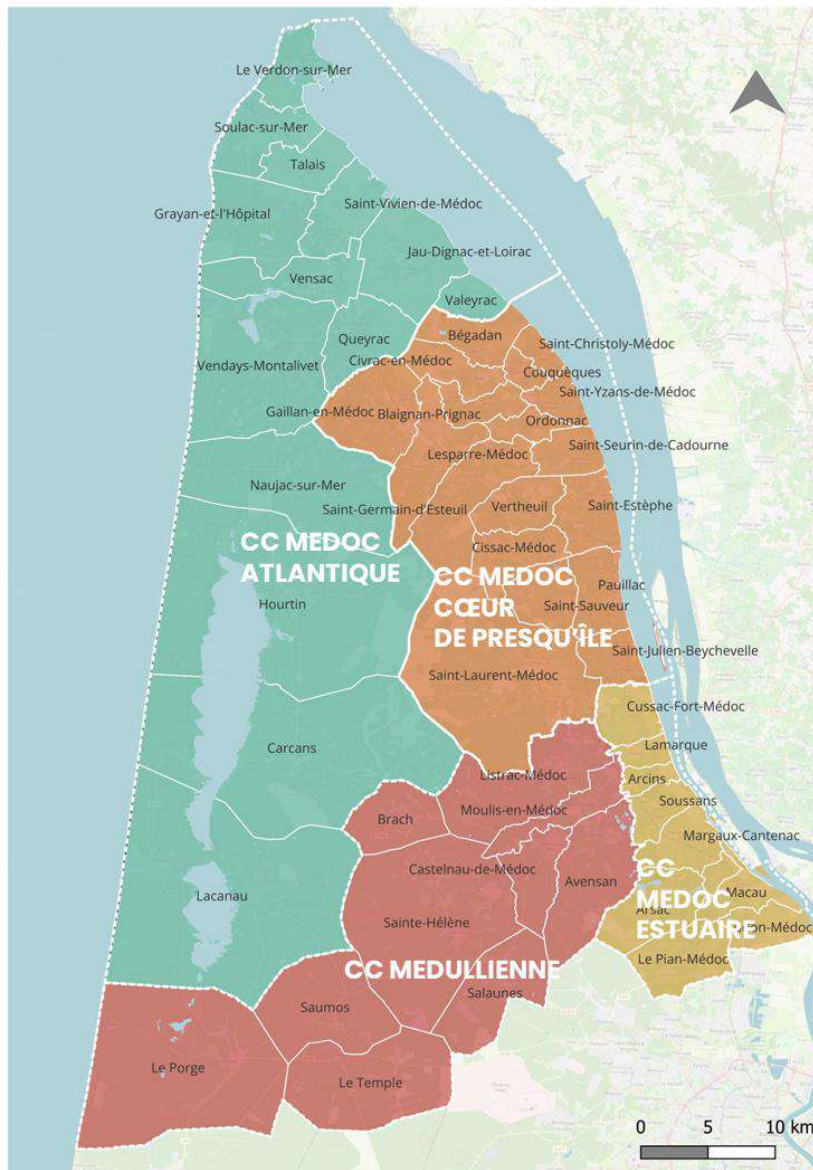
Article 3 – ENTREPRISES ÉLIGIBLES AU DISPOSITIF

La possibilité de réaliser un bilan stratégique et/ou d'obtenir une aide directe à l'investissement sont soumis à plusieurs types de critères.

1. DES CRITÈRES GÉOGRAPHIQUES :

Les établissements candidats doivent être implantés dans une des communes appartenant à **l'un des EPCI suivants** :

- La Communauté de Communes Médullienne ;
- La Communauté de Communes Médoc Atlantique ;
- La Communauté de Communes Médoc Estuaire ;
- La Communauté de communes Médoc Cœur de Presqu'île.



Pour les activités « lieu de vie » (définition page 8), les entreprises implantées dans **certaines zones d'activité seront exclues du dispositif** (Cf liste ci-après et cartographies en annexe).

Pour la Communauté de Communes Médoc Atlantique :

- Port Bloc (Verdon sur Mer)
- Port du Verdon (Verdon sur Mer)
- ZA de Jeanton (Lacanau)
- ZA de Pingouleau (Saint Vivien de Médoc)
- ZA le Basta (Lacanau)
- ZA le Huga (Lacanau)
- ZA Lède de la Ricarde (Vendays Montalivet)
- ZAE la Meule (Lacanau)
- ZAE les Bruyères (Hourtin)
- ZAE Palu de Bert (Soulac sur Mer)

Pour la Communauté de Communes Médullienne :

- ZAE de Gémeillan (Sainte Hélène)
- ZAE de la confrérie (Salaunes)
- ZAE de la Gare (Le Porge)
- ZAE de Pomeys (Castelnau de Médoc)
- ZAE Le Pas du Soc (Avensan)

Pour la Communauté de Communes de Médoc Estuaire

- ZA de l'Aygue Nègre (Ludon Médoc)
- ZA de Cagnac et de Terre de Pont (Arcins)
- ZA de Cartillon (Lamarque)
- ZA de Chagneau (Arsac)
- ZA de Lafont (Ludon Médoc)
- ZA de Lombardon (Macau)
- ZA du Luget (Pian Médoc)
- ZAE du Riou (Cussac Fort Médoc)
- Zone commerciale des Portes du Médoc (Pian Médoc)

Pour la Communauté de Communes Médoc Cœur de Presqu'île :

- ZA La Maillarde (Gaillan en Médoc)
- ZA de Belloc (Lesparre Médoc)
- ZA de Cissac Beauchêne (Cissac Médoc)
- ZA de Trompeloup (Pauillac)
- ZA de Pré Neuf (Pauillac)
- ZA de Lamothe (Saint Laurent Médoc)

2. DES CRITÈRES LIÉS À L'ENTREPRISE:

Afin de s'inscrire dans la procédure ACP, les entreprises candidats devront réunir l'ensemble des critères suivants :

1. Être une TPE (Très petite entreprise) commerciale, artisanale, industrielle ou de services de proximité de moins de 10 salariés ;
2. Être inscrit depuis plus d'un an au registre du commerce et des sociétés et/ou au registre des métiers ;
3. Être en capacité de fournir au moins une liasse fiscale ;
4. Avoir un chiffre d'affaires annuel hors taxe inférieur à 1 000 000 €;
5. Ne pas exercer une activité saisonnière (exercer une activité 10 mois sur 12, une ouverture hebdomadaire de 5 jours / 7) ;
6. Être à jour de ses obligations fiscales et sociales ;
7. Être une entreprise qui n'occupe pas ses locaux à titre précaire ;
8. Ne pas être une SCI (Société Civile Immobilière),
9. Ne pas avoir entamé une procédure de sauvegarde de l'activité;
10. Ne pas être une entreprise franchisée sauf si la surface commerciale est inférieure à 300 m²;
11. Avoir une surface commerciale inférieure à 300 m².

La procédure ACP n'est valable qu'une seule fois sur sa période d'exercice. A ce titre, un établissement ne pourra bénéficier que d'un seul bilan stratégique et que d'une seule aide directe à l'investissement sur la période 2024-2027.

Le dirigeant qui bénéficiera d'un bilan stratégique et/ou d'une aide à l'investissement s'engage à réaliser son activité sur le territoire du Médoc pour une durée minimale de 3 ans après l'obtention de l'aide.

3. RÉPONDRE AU MOINS À L'UN DES OBJECTIFS DE L'ACP :

La procédure ACP **s'articule autour de 3 axes**. Les établissements candidats devront s'inscrire dans l'un de ces trois objectifs.

Objectif n°1 : Accompagner et encourager la transmission d'entreprise

Afin d'éviter des fermetures d'entreprises artisanales et commerciales, le territoire souhaite mettre en avant l'accompagnement de celles-ci en situation de transmission et/ou reprise d'activité.

En effet lors d'une transmission d'activité, afin de favoriser la reprise de l'entreprise dans les meilleures conditions possibles pour le repreneur, le gérant peut être amené à réaliser des investissements.

De même lors de la reprise d'activité, le repreneur peut également être amené à réaliser des investissements afin de moderniser son entreprise et/ou de lui apporter des techniques de fabrication et/ou conception nouvelles.

Objectif n°2 : Être plus vertueux vis-à-vis de la consommation énergétique et des ressources naturelles.

Les projets d'investissement (achat de machine, rénovation de vitrine, ...) ayant intégré une dimension écologique sont encouragés.

Objectif n°3 : Moderniser l'outil de production et/ou rendre plus attractif les locaux commerciaux avec vitrine.

Le développement d'une activité passe inévitablement par des investissements. La procédure ACP a pour vocation de faciliter la réalisation de certaines dépenses sans mettre en péril l'équilibre financier de l'entreprise.

4. LES ACTIVITÉS ÉLIGIBLES À L'ACP

La procédure ACP est divisée en 3 sous-actions, chacune d'entre elle ayant un ciblage particulier.

→ L'accompagnement à la transmission :

Pour candidater à un bilan stratégique et/ou une aide directe à l'investissement, l'établissement doit répondre aux critères définis dans la rubrique « des critères liés à l'entreprise » et être implantés dans une des communes listées en page 4. Les structures implantées en ZA (Zone d'Activité) peuvent également déposer un dossier.

A noter que pour bénéficier de cet accompagnement, l'entreprise ayant un projet de transmission doit pouvoir justifier de 7 ans d'exercice et sera soumis à la validation du COPIL.

→ L'accompagnement des activités « Lieu de vie » :

Pour candidater à un bilan stratégique et/ou une aide directe à l'investissement, l'établissement doit répondre aux critères définis dans la rubrique « des critères liés à l'entreprise » et être implantés dans une des communes listées en page 4. Les structures implantées en ZA (Zone d'Activité) ne sont pas éligibles (cf Liste page.5 et cartographies en annexe).

Sont considérées comme des activités « lieu de vie » (cf page 8 pour le détail des divisions) :

- Alimentaire spécialisé (boulangerie, poissonnerie, primeur, caviste, ...)
- Supérettes
- Café, hôtel, restaurant *
- Les structures liées à la santé beauté*
- Les autres commerces et services de proximité** : garagiste, services de réparation (cordonnier, électroménager, ordinateurs, ...), fleuriste, blanchisserie...

* Sont exclus les activités libérales & paramédicales, les opticiens , les pharmacies et la restauration rapide.

** Sont exclus les agences immobilières, les banques, les assurances, les agences de voyage, les courtiers, ...

L'entreprise devra justifier d'un enregistrement avec un des codes APE correspondant aux divisions de la structure NAF Rév.2 en vigueur (activité principale exercée) cités ci-après :

Division 10 : Industries alimentaires

Division 11 : Fabrication de boissons

Division 14 : Industrie de l'habillement

Division 32 : Autres industries manufacturières

Division 45* : Commerce et réparation d'automobiles et de motocycles

Division 47 : Commerce de détail

* Division supprimée dans la nouvelle NAF 2025 qui rentrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2027 et dont les activités seront réparties sur les divisions 47 et 95.

Division 55 : Hébergement

Division 56 : Activités de service et restauration

Code APE : 74.2, Activités photographiques

Code APE : 85.53, Enseignement de la conduite

Division 95 : Réparation et entretien d'ordinateurs, de biens personnels et domestiques et d'automobiles et motocycles

Division 96 : Activités de services aux personnes

→ **L'accompagnement de la filière « construction / habitat » :**

Pour candidater à un bilan stratégique et/ou une aide directe à l'investissement, l'établissement doit répondre aux critères définis dans la rubrique « des critères liés à l'entreprise ». Les structures implantées en ZA (Zone d'Activité) sont éligibles au dispositif.

Ce dispositif est déployé uniquement sur la Communauté de Communes Médullienne et la Communauté de Communes Médoc Atlantique (Cf. page 4).

L'entreprise devra justifier d'un enregistrement avec un des codes APE correspondant aux divisions de la structure NAF Rév.2 en vigueur (activité principale exercée) cités ci-après :

Division 16 : Travail du bois et fabrication d'articles en bois et en liège, à l'exception des meubles; fabrication en vannerie et sparterie

Division 17 : Industrie du papier et du carton

Division 23 : Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques

Division 41 : Construction de bâtiments résidentiels et non résidentiels

Division 43 : Travaux de construction spécialisés

Division 31 : Fabrication de meubles

→ L'accompagnement des activités liées au nautisme :

Pour candidater à un bilan stratégique et/ou une aide directe à l'investissement, l'établissement doit répondre aux critères définis dans la rubrique « des critères liés à l'entreprise ». Les structures implantées en ZA (Zone d'Activité) sont éligibles au dispositif.

Ce dispositif est déployé uniquement sur la Communauté de Communes Médoc Atlantique (Cf. page 4).

De plus, l'établissement devra justifier d'un enregistrement avec un des codes APE (activité principale exercée) cités ci-après :

- 3315Z – *Réparation et maintenance navale*
- 3012Z – *Construction de bateaux de plaisance*
- 2016Z – *Fabrication de matières plastiques de base*
- 2229A – *Fabrication de pièces techniques à base de matières plastiques*
- 3230Z – *Fabrication d'articles de sport*

Article 4 – DÉPENSES ÉLIGIBLES

L'aide à l'investissement concerne certains types de projet comme ceux permettant :

1. L'amélioration de l'**outil de production** (nouvelles machines, ergonomie, ...);
2. La **modernisation des locaux commerciaux** avec vitrine /aménagement du point de vente;
3. L'acquisition d'**outils performants** (gestion de caisse, prise de commande, CRM, ...);
4. L'aménagement au **confort de travail des salariés** (douche, locaux de vie, local vélo, accessibilité, ...);
5. L'équipement / l'acquisition de **véhicules de tournée**.

A noter que :

- Les investissements liés à la modernisation des vitrines ne concernent que les activités « lieu de vie » (cf. liste Division page 8).
- Ne peuvent prétendre à l'aide à l'investissement les projets d'achat de matériels informatiques (ordinateurs, tablettes) ou de téléphonie (téléphone portable).
- L'achat de matériels / d'équipements économes en énergie peuvent faire l'objet de l'aide financière sous couvert de la validation par le COPIL.
- Le matériel d'occasion est éligible au dispositif sous réserve de respecter les conditions suivantes :
 - Prix inférieur au matériel neuf,
 - Matériel de moins de 5 ans (s'il n'est pas déjà amorti comptablement),
 - Matériel cédé par un professionnel
 - Fournir une attestation du vendeur confirmant que le matériel n'a pas déjà fait l'objet d'une subvention publique nationale ou communautaire.
- Les équipements/investissements dont le coût unitaire est inférieur à 500€ HT ne sont pas éligibles.
- Les dépenses liées à l'aménagement, la réfection et/ou l'extension de terrasse sont éligibles.

Article 5 – CONTENU DES BILANS STRATÉGIQUES

Le bilan stratégique constitue le **préalable obligatoire** à la demande d'aide de l'entreprise.

Ce dernier aborde l'ensemble des problématiques auxquelles est confrontée l'entreprise afin de présenter à son dirigeant une vision évaluative et prospective de cette dernière. Une visite sur site sera réalisée pour chaque entreprise candidate afin de réaliser le bilan stratégique.

Le bilan stratégique a plusieurs objectifs :

- Apporter une aide technique pour conseiller le chef d'entreprise sur son activité et améliorer son projet d'investissement.
- Aider le chef d'entreprise à analyser son activité pour définir sa stratégie de développement.
- Optimiser l'efficacité des aides à l'investissement en construisant une feuille de route de croissance et d'évolution.

Le bilan stratégique doit valider le fait que le **projet de l'entreprise répond bien aux objectifs de l'ACP** et respecte le Règlement d'Intervention de l'EPCI en termes de modernisation, développement, transmission, transitions écologiques et énergétiques.

Le contenu du dossier de bilan conseil est structuré autour de trois parties chronologiques distinctes de l'entreprise :

1. Le **diagnostic** détaillé de l'entreprise.
2. Des **préconisations** afin d'accompagner le chef d'entreprise dans son projet en relation avec le projet de territoire.
3. L'**analyse stratégique de l'investissement envisagé** pour mesurer son impact dans le fonctionnement et sa traduction dans le budget de l'entreprise.

Article 6 – FINANCEMENT DE L'OPÉRATION

La procédure compte deux dispositifs distincts (les bilans stratégiques et l'aide directe) qui répondent à des logiques financières différentes.

1. LES BILANS STRATÉGIQUES :

Sur la période de la procédure (3 ans), 120 bilans stratégiques seront réalisés sur le territoire médocain. La programmation des bilans stratégiques débutera en octobre 2024.

La clé de répartition suivante a été arrêtée :

- 50% à la charge de la Région Nouvelle Aquitaine plafonnée à 750€ TTC;
- 25% à la charge de l'EPCI dans laquelle est implantée l'entreprise ;
- 25% à la charge de l'entreprise.

Le reste à charge des bilans stratégiques sera facturé par le prestataire à l'entreprise lors du premier entretien sur site.

La CDC Médullienne, en sa qualité de porteuse administrative du dispositif, assurera la gestion administrative et financière du marché.

A ce titre, la CDC Médullienne, refacturera à chaque CDC membre (Médoc Estuaire, Médoc Atlantique et Médoc Cœur de Presqu'île) la part correspondant aux bilans/conseils réalisés pour les entreprises implantées sur son territoire à hauteur de 25% du coût de chaque bilan/conseil concerné depuis le début du dispositif.

2. L'AIDE DIRECTE À L'INVESTISSEMENT :

Il est rappelé que la réalisation d'un bilan stratégique est un préalable obligatoire pour déposer un dossier d'aide directe à l'investissement. Toute candidature ne répondant pas à ce critère ne sera pas examinée par le comité de pilotage.

1. Le **taux d'intervention** ne pourra pas dépasser **30% du montant HT** de l'investissement avec un montant d'**aide plafonnée à 10 000 €**.
2. Les investissements rentrant dans la procédure devront être à **minima de 5 000 € HT**.

L'aide financière octroyée sera versée de façon alternative par les partenaires financeurs désignés lors du COPIL soit par la Région Nouvelle Aquitaine, soit par l'EPCI dans laquelle l'établissement est enregistré.

A hauteur de :

- 15% ou 30% maximum à la charge de la Région Nouvelle Aquitaine (avec un plafond d'aide de 10 000€)
ET/OU
- 15% ou 30% maximum à la charge de l'EPCI (avec un plafond d'aide de 10 000€)
ET
- 70% à la charge de l'établissement

Les dossiers pouvant bénéficier d'un cofinancement européen LEADER suivront le circuit de gestion réglementaire du programme. Le prestataire en charge des bilans stratégiques accompagnera les bénéficiaires potentiels dans la constitution de ce dossier spécifique.

Article 7 – LE COMITÉ DE PILOTAGE

L'opération se déroule sous l'égide d'un Comité de Pilotage.

Composition :

- Des représentants de la Région Nouvelle Aquitaine (Développement Economique et DATAR) et des 4 EPIC du Médoc
- Tous autres partenaires (sans voix délibérative) en fonction des dossiers présentés.
- Le prestataire en charge du bilan stratégique

Seuls les élus des EPCI et de la Région Nouvelle Aquitaine ont droit de vote.

Mission / rôle :

Le COPIL aura pour mission d'émettre un avis sur les bilans conseils, de sélectionner les projets d'investissement éligibles à l'aide financière directe et contrôler la bonne réalisation des opérations.

Fonctionnement :

Le traitement des dossiers se fera par ordre d'arrivée des dossiers. La Communauté de communes Médullienne (porteuse de la démarche) organisera les COPIL et rédigera les comptes rendus de séance.

Le prestataire en charge de la réalisation des dossiers présentés (bilans stratégiques, demandes d'aides à l'investissement, ...) devra transmettre les documents 15 jours avant le COPIL.

La CDC Médullienne se réserve la possibilité de reporter une date de comité de pilotage si le nombre de dossiers est insuffisant ou, à l'inverse, de convoquer un comité de pilotage en Express si le nombre de demandes est important ou pour tenir compte d'éventuelles contraintes (calendrier Région, EPCI, investissements urgents pour les entreprises, etc...).

L'organisation de ces comités de pilotage en visioconférence ou par simple consultation écrite reste en vigueur et n'entrave pas les prises de décisions quel que soit le nombre des membres présents car ils sont consultés et émettent un avis au préalable.

Le Comité de Pilotage se réserve le droit de proposer une modification du RI par le biais d'un avenant qui sera soumis aux instances communautaires.

Echéancier :

Un calendrier prévisionnel sera fixé :

- 1 COPIL de lancement (Janvier 2025) ;
- 3 COPIL par an;
- 1 COPIL de clôture qui vise à faire le bilan de l'opération et en valider l'évaluation quantitative et qualitative finale.

Article 8 – ANIMATION ET COMMUNICATION

Les entreprises ayant bénéficié du dispositif s'engagent à recevoir les représentants du COPIL dans leurs locaux.

La CC Médullienne assume la gestion et le suivi administratif du programme. Elle est en charge de l'animation des actions collectives et des liens entre les partenaires.

Chacune des Communautés de Communes collectera les demandes de bilans stratégiques, d'aides à l'investissement et renseignera les entreprises de son territoire.

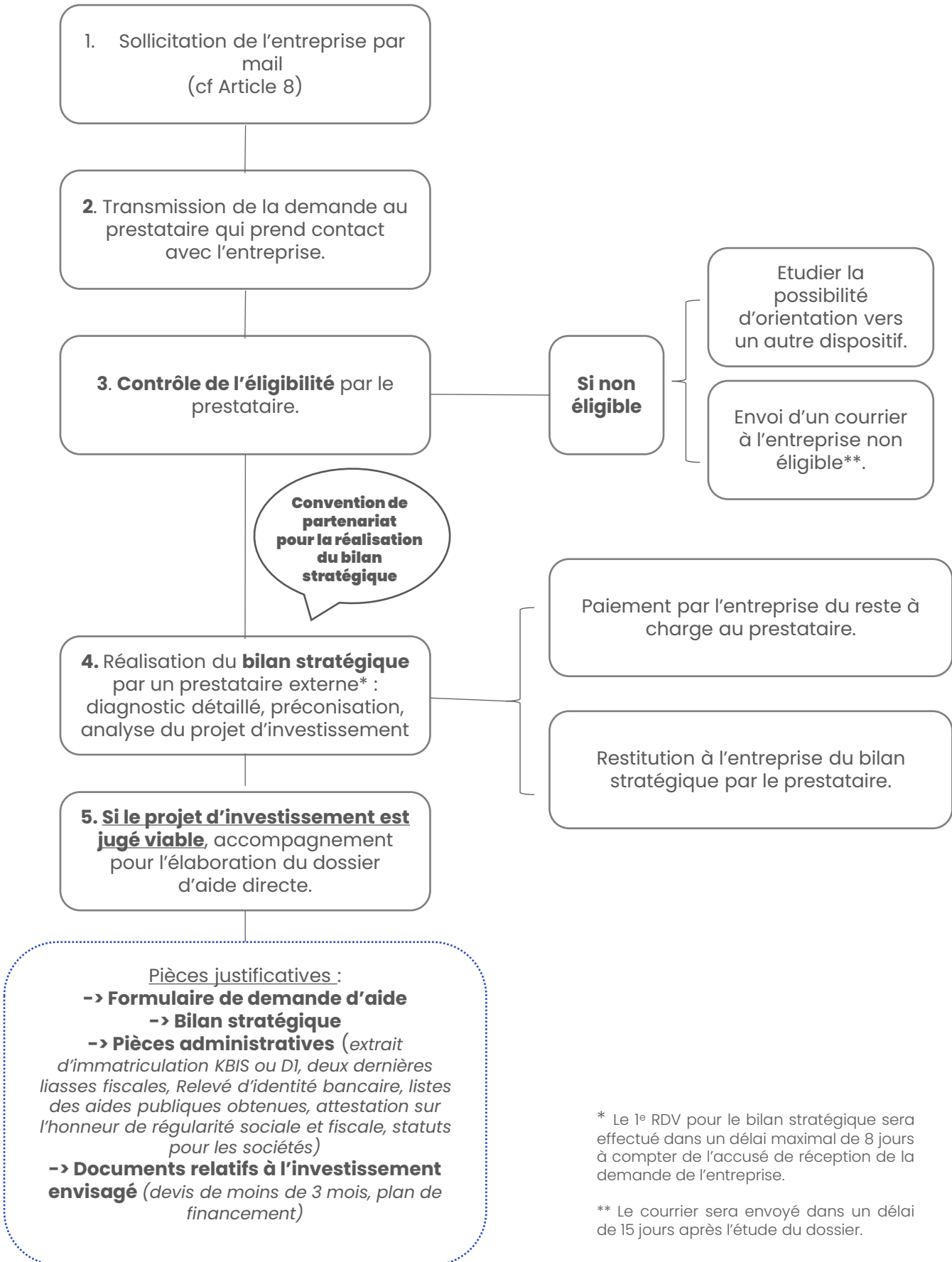
Pour la Communauté de Communes Médullienne :
commerce@cdcmedullienne.fr / 06 11 64 57 75

Pour la Communauté de Communes Médoc Cœur de Presqu'île :
Cédric NARBATE / c.narbate@medoc-cpi.fr / 06 03 19 70 19

Pour la Communauté de Communes Médoc Atlantique :
Rémy BELLOC / r.belloc@ccmedocatlantique.fr / 06 29 20 60 72

Pour la Communauté de Communes Médoc Estuaire :
Vincent MARCO / v.marco@medoc-estuaire.fr / 05 24 73 62 08

Article 9 – PROCÉDURE DE DEMANDE D'AIDES



Article 9 – PROCÉDURE DE DEMANDE D'AIDES

6. Préparation des dossiers (bilans conseils, dossiers d'aides, ...) et transmission 15 jours avant aux membres du COPIL

7. Passage en COPIL

- > Présentation des bilans stratégiques détaillés
- > Examen et étude des dossiers dans la limite des crédits disponibles
- > Avis / attribution de la subvention et répartition entre les co-financeurs.

Envoi d'un courrier à l'entreprise lui faisant part de l'avis du COPIL**

DEBUT DE LA PERIODE D'ELIGIBILITE DES DEPENSES*

8. Réalisation des actions subventionnées

Les travaux / achats subventionnés devront débuter dans un délai de 6 mois après validation par le comité de pilotage.

Le bénéficiaire s'engage à finaliser son projet de développement au plus tard 1 an à compter de la signature de la convention attributive de subvention (Région). Ce délai pourra être prolongé sur accord formel du COPIL.

9. Versement de l'aide :

Une visite sur place par le prestataire validera le bon achèvement des travaux et la réalisation des investissements.

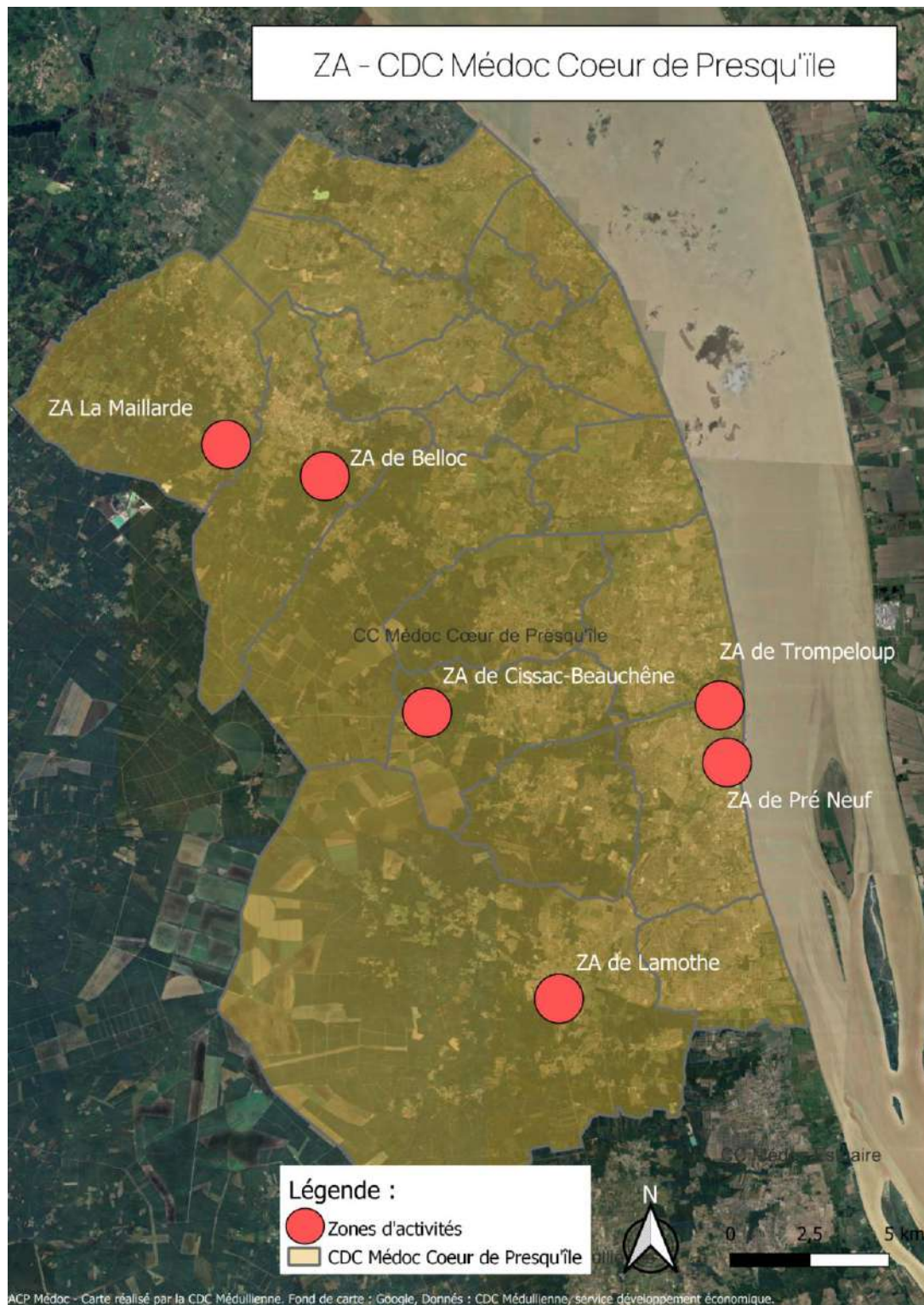
Pièces justificatives :

- > Etat récapitulatif des dépenses daté et signé par le bénéficiaire
- > Ensemble des factures acquittées justifiant l'investissement
 - > 1 RIB

* A compter de l'avis du COPIL, l'entreprise a 6 mois pour débuter ses travaux / commander ou acheter ses équipements.

** Le courrier sera envoyé dans un délai de 15 jours après la tenue du COPIL.

ANNEXES CARTOGRAPHIQUES



ZONES D'ACTIVITÉ – COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MÉDOC ATLANTIQUE (1/2)



ZONES D'ACTIVITÉ – COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MÉDOC ATLANTIQUE (2/2)



ZONES D'ACTIVITÉ – COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MÉDOC ESTUAIRE (1/2)



ZONES D'ACTIVITÉ – COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MÉDOC ESTUAIRE (2/2)



ZONES D'ACTIVITÉ – COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MÉDULLIENNE (1/1)

